



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(XLVIII)/22
10 novembre 2012

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

QUARANTE-HUITIÈME SESSION
5 - 10 novembre 2012
Yokohama (Japon)

DÉCISION 6(XLVIII)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant que la quarante-huitième session du Conseil est la première réunion à se tenir au titre de l'AIBT, 2006;

Décide d'adopter:

1. Le Règlement intérieur, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente Décision ; et
2. Le Règlement financier et le Règlement relatif aux projets de l'OIBT, tel qu'ils figurent en annexe 2 à la présente Décision.

ANNEXE 1

Règlement intérieur

Adopté par le Conseil international des bois tropicaux par sa Décision 6(XLVIII)

Chapitre I

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 1 Représentation

Chaque membre du Conseil international des bois tropicaux (ci-après dénommé «le Conseil») y est représenté par un représentant et par les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.

Article 2 Pouvoirs

1. Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Directeur exécutif dans la mesure du possible au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session. Toute modification de la composition de la délégation doit être avisée au Directeur exécutif dès que possible.

2. Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués par les autorités compétentes des membres du Conseil.

Article 3 Comité de vérification des pouvoirs

Lors de la première session de chaque année civile, le Conseil désigne pour l'année en question une Commission de vérification des pouvoirs composée de huit membres du Conseil devant occuper cette fonction pendant l'année civile considérée. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des représentants à chaque session et fait rapport sans délai au Conseil. Elle examine également toute autorisation donnée par un membre à un autre membre en application des dispositions du paragraphe 2de l'article 11 de l'Accord, et fait rapport à ce sujet.²

Article 4 Observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout pays non membre ou l'un quelconque des organismes visés aux articles 15 et 27 de l'Accord à assister en qualité d'observateur à une ou plusieurs des sessions du Conseil ou à des séances de ses comités et organes subsidiaires. En outre, tout État membre des Nations Unies où y ayant statut d'observateur et qui n'est pas partie à l'Accord de l'Organisation a faculté de demander au Conseil l'autorisation d'assister à une de ses sessions. Les invitations adressées à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes tels que la CNUCED, l'ONUDI, le PNUE, le PNUD et à la FAO et aux autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ou apparentées peuvent être émises à titre permanent.

2. Les observateurs ne sont pas admis à prendre part aux scrutins. Ils peuvent toutefois, sur invitation du Conseil ou d'un comité ou organe subsidiaire de ce dernier, produire des déclarations oralement ou présenter des déclarations écrites lors d'une séance.

Article 5 Nomination d'un point focal national and transmission des communications

Chaque membre communique par écrit au Directeur exécutif le nom de la personne ou de l'instance administrative à laquelle doivent être adressées toutes les notifications et autres communications concernant les travaux du Conseil et de ses comités et organes subsidiaires. Ces points focaux nationaux doivent, en règle générale, être domiciliés ou situés dans la ville où est installé le siège de l'Organisation, mais d'autres dispositions peuvent être prises en informant le Directeur exécutif. Toute notification ou communication adressée au Point focal national ainsi désigné est réputée avoir été remise au membre intéressé. Le Directeur exécutif doit être immédiatement avisé par écrit de tout changement du Point focal national ainsi désigné.

Chapitre II

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Article 6 **Élections**

L'élection pour une année civile donnée du Président et du Vice-Président, prévue à l'article 8 de l'Accord, a lieu lors d'une session ordinaire tenue pendant l'année civile précédente, le Président et le Vice-président élus exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 7 **Président par interim**

En cas d'absence du Président du Conseil d'une séance ou de toute partie d'icelle, le Vice-président le remplace dans ses fonctions. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-président ou en cas d'absence permanente de l'un ou l'autre ou des deux, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires de ces fonctions parmi les représentants des membres producteurs ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou permanent. Le Vice-président agissant en qualité de Président est investi des mêmes compétences et soumis aux mêmes obligations que le Président.

Article 8 **Présentation des candidatures**

Lorsque la présidence est assurée par un représentant d'un membre consommateur, les membres consommateurs présentent une ou plusieurs candidatures et lorsqu'elle revient au représentant d'un membre producteur, les membres producteurs présentent une ou plusieurs candidatures, la même procédure s'applique à l'élection du Vice-président.

Chapitre III

SESSIONS DU CONSEIL

Article 9 **Sessions**

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Lors de chaque session ordinaire, le Conseil fixe la date, la durée et le lieu de la session ordinaire suivante. Le Conseil étant saisi de la question de la périodicité et du lieu de ses sessions, il cherche à assurer la disponibilité de fonds suffisants pour en organiser la tenue.
2. Les sessions extraordinaires sont soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, et de tous autres articles pertinents de l'Accord.
3. Toutes les séances du Conseil sont privées sauf décision contraire du Conseil. Tous exposés oraux et documents présentés aux réunions du Conseil et non porteurs de la mention « Distribution restreinte » sont mis à la disposition des intéressés.

Article 10 **Convocation des sessions**

Le Directeur exécutif adresse à chaque point focal national au sens de l'article 5 un avis écrit indiquant la date et le lieu de chaque session du Conseil, ainsi que son ordre du jour provisoire, dans les délais prévus par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord. L'avis d'une session extraordinaire est accompagné d'un exposé des motifs de la convocation à la session, ainsi que de son ordre du jour provisoire. Ledit avis indiquera aussi en vertu de quelles dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord est convoquée la session extraordinaire.

Article 11
Ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil est établi par le Directeur exécutif aux fins d'adoption par le Conseil.
2. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires peut comporter toutes questions ayant un rapport avec l'Accord et dont l'inscription a été proposée par tout membre, tout comité ou ou organe subsidiaire du Conseil ou par le Directeur exécutif.
3. L'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires comporte la question ou les questions spécifiées dans la décision de convoquer la session ou dans la demande de session extraordinaire au sens du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, et il peut contenir des questions dont le Directeur exécutif ou le Président du conseil estiment qu'elles pourraient être traitées avec profit en session extraordinaire.
4. L'ordre du jour provisoire contient un relevé du nombre de voix détenues par chaque membre à la date de sa distribution. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour après qu'il a été adopté par le Conseil, si ce n'est par décision de celui-ci.
5. Pour chaque session ordinaire, l'ordre du jour provisoire, ainsi que toutes pièces justificatives, est distribué dans les langues de travail par le Secrétariat à tous les membres trois semaines au moins avant l'ouverture de la session.
6. Le Secrétariat rend compte au Conseil, autant que de besoin, des implications administratives et financières de tous travaux concrets inscrits à l'ordre du jour soumis au Conseil avant que ce dernier n'en soit saisi.

Chapitre IV

CONDUITE DES DÉBATS

Article 12
Quorum

Le Directeur exécutif, à chaque séance du Conseil, fait savoir au Président si le quorum prescrit à l'article 13 de l'Accord est atteint et quel membre est autorisé à représenter les intérêts d'un autre et à exercer son droit de vote conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord.

Article 13
Pouvoirs et obligations du Président

Outre les compétences qu'il exerce au titre d'autres dispositions que le présent règlement lui confère, le Président annonce si le quorum est atteint ou non, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, répartit les tours de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il règle les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre au cours des séances.

Article 14
Autorisation de prendre la parole

1. Nul ne peut prendre la parole devant Le Conseil sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions de l'article 15, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre ou ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet de discussion et ordonner que ces remarques ne soient pas reproduites dans le compte rendu de séance.
2. Les Présidents des comités et organes subsidiaires du Conseil peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions du comité ou de l'organe subsidiaire correspondant. Les hauts fonctionnaires de l'Organisation peuvent de la même façon bénéficier d'un tour de priorité pour clarifier une question.

Article 15
Motion d'ordre

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement en accord avec les présentes dispositions. Tout représentant peut faire appel de toute décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par le Conseil, est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 16
Limitation du temps de parole

Le Président peut, pendant les débats, proposer au Conseil de limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 17
Ajournement des débats

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un autre contre celui-ci, la motion est ensuite mise aux voix.

Article 18
Clôture des débats

Tout représentant peut, quel que soit le moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, la motion est ensuite mise aux voix.

Article 19
Suspension ou levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de séance. Les motions de cette nature ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 20
Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 15 et quel que soit l'ordre dans lequel elles ont été présentées, les motions suivantes sont prioritaires, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, selon l'ordre indiqué ci-après :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 21
Propositions et amendements

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif qui en fait distribuer le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres la veille de la séance au plus tard. Néanmoins et en l'absence d'objection, le Président peut autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, alors même que le texte n'en a pas été distribué ou qu'il ne l'a été que le jour même.

Article 22
Décisions en matière de compétence

Toute motion appelant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil lorsqu'il s'agit de discuter d'une question ou d'adopter une proposition ou un amendement dont ce dernier est saisi, est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 23
Retrait des motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a fait l'objet d'aucun amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre représentant.

Article 24
Réexamen d'une décision

Lorsqu'une décision a été prise par le Conseil, elle ne peut être réexaminée à moins que le Conseil n'en décide autrement à la même majorité qui aura été nécessaire pour l'adoption de la décision originale. En règle générale, une décision du Conseil ne peut être réexaminée le jour même. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de réexamen n'est accordée qu'à son auteur, à deux orateurs favorables au réexamen et à deux qui y sont opposés, la motion est mise aux voix sitôt après.

Chapitre V

VOTE

Article 25
Nouvelle répartition des voix

Pour permettre au Conseil de revoir et, le cas échéant, de modifier la répartition des voix conformément aux paragraphes 7 à 9 de l'article 10 de l'Accord, le Directeur exécutif établit le dossier requis et y précise, en se fondant sur les règles énoncées audit article, le nombre de voix détenues par chaque membre.

Article 26
Mode de scrutin

Le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande un vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Cependant si, quel qu'en soit le moment, un membre sollicite un scrutin à bulletin secret, c'est ce mode de scrutin qui sera utilisé pour mettre aux voix la question en cause.

Article 27
Règles à observer pendant le scrutin

Lorsque Le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre ce dernier, sauf pour une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président permet aux représentants de donner des explications sur leur vote avant ou après la tenue du scrutin. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 28
Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux propositions ou davantage, le Conseil, sauf décision contraire de sa part, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. À l'issue de chaque scrutin, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 29
Votes sur les amendements

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle porte sur un ajout, une suppression ou une modification d'une de ses parties. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus ; le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, il vote ensuite sur l'amendement qui précède, en éloignement quant au fond, l'amendement le plus éloigné, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Lorsqu'un ou plusieurs amendements ont été adoptés, le Conseil vote sur la proposition amendée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme originale.

Chapitre VI

COMITÉS ET ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 30
Institution et dissolution d'autres comités et organes subsidiaires

Outre les comités institués en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de l'Accord, le Conseil peut, conformément au paragraphe 2 dudit article, instituer et dissoudre les comités et organes subsidiaires comme il le juge souhaitable et nécessaire à l'accomplissement de ses travaux. Le mandat de ces autres comités et organes subsidiaires prend fin sur décision du Conseil.

Article 31
Règlement intérieur des comités et organes subsidiaires

Sauf disposition contraire du présent règlement, les comités et organes subsidiaires institués en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de l'Accord sont ouverts à la participation de tous les membres. Les comités et organes subsidiaires élisent leur bureau. Ils soumettent des rapports sur leurs travaux au Conseil. Sous réserve des dispositions de l'article 30, le règlement intérieur des comités et organes subsidiaires est, *mutatis mutandis*, le même que celui du Conseil.

Chapitre VII

LANGUES ET ACTES

Article 32

1. Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Toutefois, en raison de contraintes financières, les langues de travail seront l'anglais, l'espagnol et le français. L'approbation expresse du Conseil sera requise pour mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires à une interprétation simultanée en arabe, chinois et russe.
2. Un représentant d'un membre peut s'exprimer dans une langue autre que ces langues officielles si le membre prend en charge l'interprétation de sa langue dans au moins une des langues officielles.

Article 33
Décisions et rapports sur les travaux du Conseil

1. Les textes des décisions adoptées durant la session du Conseil sont adressés à tous les membres dans les sept jours ouvrables qui suivent.
2. À la fin de la session, un rapport sur les travaux de la session est établi par le Directeur exécutif et distribué à tous les membres aussitôt que possible. Si un membre en fait la demande avant la fin de la session, la position exprimée par ledit membre touchant une quelconque question est consignée dans le rapport, et toute déclaration faite par un membre au cours de la session et dont le texte a été communiqué est annexée au rapport. Tout membre peut, dans les 21 jours de l'année civile qui suivent l'envoi du rapport, demander que toute partie du rapport qui a trait à des déclarations de ce membre ou toute partie de commentaires ou d'une relation de faits qui, de l'avis ce membre, ne correspond pas à ce qui s'est passé en réalité, sans pour autant affecter quant au fond les décisions prises ou les conclusions formulées, soit

laissée en suspens aux fins d'examen par le Conseil à sa session suivante. En l'absence de demande en ce sens, le rapport est réputé confirmé et est immédiatement distribué à tous les membres dans les langues de l'Organisation. Le Secrétariat tient à la disposition des membres, pour consultation, les enregistrements sur bande des séances du Conseil.

Article 34
Documents

Sauf s'ils sont porteurs de la mention « Diffusion restreinte », tous les documents de l'OIBT sont mis à la disposition des intéressés. Le Conseil pourra cependant, et à tout moment, décider que certaines informations contenues dans un ou plusieurs de ses documents seront d'accès réservé, ou bien traitées comme information sensible.

Chapitre VIII

DÉCISIONS PRISES SANS TENIR DE SÉANCE

Article 35
Procédure pour statuer sur des questions spécifiques du Conseil
sans tenir de séance

Le Président du Conseil prend les dispositions nécessaires afin que le Conseil statue sur une question spécifique sans avoir à se réunir lorsqu'il en éprouve la nécessité ou qu'une demande en ce sens lui a été formulée par tout membre ou par le Directeur exécutif agissant en concertation avec le Président et le Vice-président du Conseil ainsi qu'avec :

- (a) une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs ;
- ou
- (b) une majorité des membres.

Article 36
Avis aux membres

En cas d'application des dispositions de l'article 35, le Directeur exécutif en avise chaque membre par écrit sous forme approuvée par le Président. L'avis est envoyé aux Points focaux nationaux visés à l'article 5. L'avis

- (a) énonce précisément la question en cause ;
- (b) décrit de manière spécifique la proposition sur laquelle le membre est appelé à voter ;
- (c) fixe le délai dans lequel les voix doivent avoir été reçues, ce délai ne doit pas être inférieur à trente jours civils à compter de la date de notification, toutefois dans des circonstances qui, de l'avis du Président du Conseil, présentent un caractère d'urgence exceptionnelle, et qui sont expliquées dans la notification, le délai minimum de réponse est ramené à quinze jours de l'année civile ;
- (d) prie le membre d'indiquer :
 - (i) s'il consent ou non à ce qu'une décision soit prise en dehors d'une réunion ; et
 - (ii) que ce consentement soit accordé ou non, s'il vote pour ou contre la proposition spécifique exposée dans l'avis ou s'il s'abstient.

Article 37
Majorité requise pour les décisions devant être prises sans réunion

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'AIBT de 2006, la majorité requise pour que le Conseil puisse statuer sans se réunir est constituée par des membres détenant les deux tiers des voix des membres producteurs et 60% des voix des membres consommateurs, comptées séparément, à condition que ces voix représentent au moins la moitié des membres producteurs et la moitié des membres consommateurs.

Article 38
Détermination de la décision

Si, à la fin du délai de réponse visé à l'article 36, la majorité requise spécifiée à l'article 37 est atteinte, toutes les voix pour et toutes les voix contre la question spécifique soumise à décision sont comptées par le Directeur exécutif et la décision du Conseil est déterminée par le résultat du vote. Les abstentions sont enregistrées.

Article 39
Rapport des décisions prises par le Conseil sans tenir de séance

Le rapport relatif à toute question spécifique sur laquelle le Conseil a statué sans se réunir, auquel est joint un relevé du nombre de voix pour, du nombre de voix contre et du nombre d'abstentions, est envoyé à tous les membres par le Directeur exécutif dès que possible dans les dix jours civils qui suivent l'expiration du délai de réponse.

Chapitre IX
AMENDEMENTS

Article 40
Amendements

Le Conseil peut, par décision à cet effet, amender le présent règlement ou en suspendre l'application

Chapitre X
AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE L'ACCORD

Article 41

En cas de contradiction entre toute disposition des présentes et toute disposition de l'Accord, c'est ce dernier qui prévaut.

ANNEXE 2

**Règlement financier et Règlement relatif aux projets de
l'Organisation internationale des bois tropicaux**

Adopté par le Conseil international des bois tropicaux par sa Décision 6(XLVIII)

Chapitre premier

TEXTE JUSTIFICATIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Texte justificatif et champ d'application

Le présent règlement est promulgué en application du paragraphe 2 de l'article 7 de l'Accord. Il régit l'administration de toutes les activités financières de l'Organisation.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Dans l'application du présent Règlement, sont retenues les définitions suivantes :

1. « Accord » désigne l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux.
2. « Organisation » désigne l'Organisation internationale des bois tropicaux créée en vertu de l'article 3 de l'Accord.
3. Le paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord mentionne les « sources de financement » du compte spécial, tandis qu'au paragraphe 8 du même article, il est fait état de « donateurs ». Dans tous les présentes règles, il n'y a pas de distinction de substance à faire entre les expressions « sources de financement » ou « sources financières » et « donateur ». Il faut entendre par « contribution volontaire » tout apport au crédit du compte spécial ou du Fonds du Partenariat de Bali, en numéraire ou en nature, que le donateur destine à la réalisation d'un projet, avant-projet ou une activité approuvé par le Conseil.
4. Les « fonds non préaffectés » (ou « libres d'affectation ») sont des sommes du Compte spécial ou du Fonds pour le partenariat de Bali dont l'intention d'utilisation n'a pas été précisée par leur donateur ; ces fonds peuvent aussi avoir été constitués par certains types d'intérêts courus sur les comptes.
5. « L'exercice » de l'Organisation désigne l'année civile.
6. Tout « projet » doit s'appliquer à au moins un des domaines prioritaires de l'Accord.
7. Un « avant-projet » est un ensemble d'activités préparatoires ou expérimentales nécessaires à la formulation d'une proposition de projet [ou qui sont requises pour l'évaluation d'une proposition de projet]. Toute proposition d'avant-projet doit viser à produire une analyse approfondie d'une problématique et à identifier la stratégie requise pour réduire le problème central en procédant notamment à des études de terrain, des études techniques et études du marché, à des consultations des acteurs et d'autres travaux de nature préparatoire.
8. Une « activité » consiste principalement en des travaux de politiques devant contribuer à la réalisation d'objectifs de l'Accord pour les membres, au sens de l'article 24 de l'Accord. Elle se concrétise généralement sous forme d'étude, ateliers ou séminaires, actions de coopération avec d'autres organisations ou enceintes, etc.
9. Le « compte subsidiaire des programmes thématiques » désigne l'un des comptes subsidiaires qui composent le compte spécial au sens de l'article 20 de l'Accord. Le but du compte subsidiaire des programmes thématiques est de faciliter les apports de fonds libres d'affectation au financement de projets, avant-projets et activités approuvés qui s'inscrivent dans les programmes thématiques créés par le Conseil en fonction des priorités politiques et de projets répondant aux définitions des articles 24 et 25.

Chapitre III

BUDGET ADMINISTRATIF

Article 2

Structure du budget administratif

1. Toutes les recettes et dépenses de l'Organisation sont comptabilisées dans le compte administratif. Elles figurent séparément et intégralement dans un budget administratif et sont portées de même dans les comptes annuels.

2. Le budget administratif se compose comme suit :
 - i) Les dépenses administratives de base telles que les traitements et prestations, les coûts d'installation et indemnités de départ du personnel et les frais de voyage autorisés ;
 - ii) Les dépenses opérationnelles essentielles liées notamment à la communication et à la vulgarisation, aux réunions d'experts convoquées par le Conseil ainsi qu'à l'élaboration et à la publication d'études et d'évaluations prévues aux articles 24, 27 et 28 de l'Accord.
3. Pour l'exercice biennal, le budget du compte administratif comporte :
 - a) toutes les recettes estimatives de la période biennale suivante et de l'exercice en cours, accompagnées de toutes notes de bas de page utiles et d'un mémoire explicatif indiquant notamment le calcul des contributions exigibles des membres ;
 - b) toutes les autres ressources financières de l'Organisation à l'exclusion de celles du Compte spécial et du Fonds du Partenariat de Bali visées respectivement aux articles 20 et 21 de l'Accord ;
 - c) les dépenses estimatives de la période biennale suivante et les dépenses estimatives autorisées pour l'exercice en cours, ventilées par rubrique et postes budgétaires, explicitées dans des notes de bas de page ou dans un mémoire explicatif ;
 - d) un état des effectifs faisant apparaître les postes autorisés et les postes effectivement pourvus durant l'exercice en cours, ainsi que les postes demandés pour la période biennale, auquel cas il est indiqué à quel moment de la période biennale suivante ces postes seront effectivement pourvus. Tous les renseignements relatifs aux postes sont ventilés par catégories, service, etc. ;
 - e) le budget du Compte administratif est dressé en dollars des États-Unis.

Article 3

Établissement et adoption du budget administratif

1. Le Directeur exécutif, avant la fin de chaque exercice biennal, dresse un projet de budget administratif pour la période biennale suivante selon les modalités prescrites à l'article 2. Le projet de budget est ensuite adressé à tous les membres 90 jours civils au moins avant la session du Conseil à laquelle le budget doit être adopté.
2. Si des circonstances très exceptionnelles l'exigent, le Directeur exécutif peut présenter au Conseil, au cours d'un exercice quelconque, une proposition de dépenses supplémentaires accompagnée de propositions visant à couvrir ces dernières. Ces propositions sont adressées à tous les membres 60 jours civils au moins avant la session du Conseil lors de laquelle elles doivent être examinées.
3. Si, à la suite de l'examen auquel il procède conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil décide d'appeler des contributions supplémentaires, il en donne préavis aux membres 90 jours civils au moins avant que celles-ci ne deviennent exigibles.

Article 4

Contributions des membres au budget administratif

1. Le Conseil, conformément à l'article 19 de l'Accord, détermine pour chaque exercice biennal le montant en dollars des États-Unis de la contribution de chaque membre au compte administratif. Le Directeur exécutif, dans les sept jours ouvrables qui suivent la clôture de la dernière session tenue par le Conseil pour chaque exercice biennal, avise chaque membre du montant de sa contribution au compte administratif pour la période biennale suivante.
2. En référence au paragraphe 6 de l'article 19 de l'accord, le Directeur exécutif évaluera la quote-part initiale de tout membre qui intègre l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006 en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulee de l'exercice biennal en cours, cependant que la quote-part des autres membres dans la même période biennale ne s'en trouve pas modifiée. Le Directeur exécutif sollicitera du Conseil l'approbation de la quote-part de contribution initiale ainsi calculée lors de sa session suivante.
3. Les contributions au compte administratif sont versées conformément aux dispositions des articles 19 et 22 de l'Accord. Le taux de change appliqué pour convertir en dollars des États-Unis le montant payé par chaque membre est le taux de change en vigueur au jour où la contribution est versée.
4. En application du paragraphe 8 de l'article 19 de l'Accord, tout membre ayant versé sa contribution en intégralité dans les quatre mois de la date d'échéance se voit accorder un rabais dont le taux sera fixé à date variable par le Conseil. Ces rabais prennent la forme d'abattements sur les quotes-parts de

contribution des Membres pour l'exercice biennal faisant suite à celui dans lequel le rabais a été obtenu, et le montant total de ces rabais fait partie des dépenses estimatives visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 pour le budget administratif de l'exercice biennal suivant. Le taux du rabais, décidé par le Conseil, est initialement fixé à 5,5 %.

Article 5

Gestion du compte administratif

1. L'adoption du budget du compte administratif par le Conseil donne pouvoir au Directeur exécutif d'encaisser les versements, de faire face aux obligations et d'engager des dépenses dans les limites du budget.
2. Le Directeur exécutif est autorisé à procéder à des virements entre deux ou plusieurs postes d'une même rubrique du budget administratif, et pour autant que le montant total des dépenses inscrites à ladite rubrique n'est pas dépassé. Les dépenses engagées au moyen des crédits ainsi virés sont portées séparément dans les comptes annuels.
3. Le Directeur exécutif informe par écrit le Président du Conseil de chaque virement effectué en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.
4. Le compte administratif contient un compte de fonds de roulement dans lequel sont déposées toutes les quotes-parts de contribution initiales au sens du paragraphe 2 de l'article 4 et tous les arriérés de contribution au budget administratif. Aucun décaissement n'est opéré du compte de fonds de roulement en l'absence d'une décision du Conseil à cet effet.
5. Le budget du Compte administratif peut comporter un poste « Réserve pour imprévus ». La provision de ce poste est fixée pour chaque exercice biennal du Conseil. Les intérêts produits par les ressources de ce poste et ceux de tout autre poste, susceptibles d'être placés dans des instruments à court terme approuvés par le Conseil, constituent une ressource du budget du compte administratif pour l'exercice suivant.
6. À la fin de chaque année civile, tout excédent dégagé dans le compte administratif ou tout déficit, est transféré au compte de fonds de roulement.
7. Le Conseil détermine à quel moment et selon quelles modalités les ressources de cette réserve sont mobilisables.
8. Les emprunts de quelque source que ce soit pour le budget administratif ne sont pas autorisés.

Article 6

Contrôle du compte administratif

Le Directeur exécutif :

- a) met en place un dispositif permettant d'assurer la bonne exécution des opérations financières en vue d'empêcher toute irrégularité dans l'encaissement, la mise à disposition et la garde de tous les fonds et autres ressources relevant du compte administratif de l'Organisation, et qui garantit la conformité des opérations avec le budget et les autres dispositions financières approuvées par le Conseil ;
- b) dépose toutes les recettes relevant du compte administratif sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de « Organisation internationale des bois tropicaux (Compte administratif) » dans les livres d'une ou plusieurs banques agréées par le Conseil, et il fait le nécessaire pour que puissent être effectués des retraits de ces comptes signés par deux personnes que le Directeur exécutif nomme en consultation avec le Président du Conseil ;
- c) tient un état de toutes les acquisitions de biens d'équipement.

Article 7

L'audit du compte administratif et sa présentation au Conseil pour approbation

1. En application de l'article 23 de l'Accord, le Conseil nomme chaque année un vérificateur externe des comptes de l'Organisation, de réputation établie, pour un mandat de trois exercices annuels consécutifs, sous réserve de prestations satisfaisantes. Le vérificateur doit de préférence être choisi parmi des vérificateurs comptables ressortissants d'un pays membre de l'Organisation. La nomination du vérificateur n'est pas reconduite sur les trois exercices annuels suivants. Le Directeur exécutif engage le vérificateur sélectionné sur une base annuelle. Le rengagement du même vérificateur s'opère également sur une base annuelle à concurrence d'un total maximal de trois exercices annuels.

2. Le mandat du vérificateur externe est le suivant : « examiner le compte administratif de l'Organisation et, après vérification, en certifier l'exactitude ». La vérification comptable a pour but de passer en revue les opérations ayant une portée financière afin de constater la régularité de l'encaissement, de la garde et de la mobilisation de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation, ainsi que la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits ou autres provisions financières votées par le Conseil et avec les affectations de fonds correspondantes. Elle comprend l'évaluation régulière des dépenses du compte administratif en vue d'assurer l'exploitation la plus efficace possible des ressources disponibles.

3. Pour s'acquitter au mieux de sa tâche, le vérificateur a accès sans restriction à tous les documents et renseignements dont dispose l'Organisation. Dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du rapport du vérificateur des comptes, le Directeur exécutif adresse à tous les membres les états certifiés du compte administratif. Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, le compte administratif et le bilan certifié de l'Organisation, accompagnés du rapport du vérificateur, le plus tôt possible dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et dans tous les cas pas plus tard que deux mois avant la session suivante du Conseil.

Chapitre IV

COMPTE SPÉCIAL

Article 8

Structure du compte spécial

Le compte spécial créé aux termes de l'article 18 comprend les deux comptes subsidiaires suivants :

- (i) Le compte subsidiaire des Programmes thématiques destiné à faciliter les contributions non préaffectées destinées au financement d'avant-projets, projets et activités s'inscrivant dans les Programmes thématiques créés par le Conseil en fonction des priorités en matière de politiques et de projets définies selon les termes des articles 24 et 25 de l'Accord ;
- (ii) Le compte subsidiaire des projets destiné à faciliter les contributions préaffectées au financement d'avant-projets, projets et activités approuvés selon les termes des articles 24 et 25 de l'Accord.

Article 9

Ressources du compte spécial

Les ressources du Compte spécial créé aux termes de l'article 18 et décrit dans l'article 20 de l'Accord comprennent :

- a) Les fonds que l'Organisation reçoit directement du Fonds commun pour les produits de base ;
- b) Les fonds que l'Organisation reçoit directement d'institutions financières régionales et internationales visées au paragraphe 2 b) de l'article 20 de l'Accord ;
- c) Les contributions volontaires émanant de membres selon les termes du paragraphe 2 c) de l'Accord, et les contributions volontaires, y compris les contributions en matériel ou en personnel scientifique et technique visées au paragraphe 2 de l'article 22 de l'Accord, ainsi que 50% des intérêts produits par le Compte spécial.
- d) Des fonds émanant d'autres sources.

Article 10

Dispositions monétaires

1. Les contributions opérées en numéraire au compte spécial sont versées en monnaies librement convertibles.
2. Sauf décision contraire du Conseil, les ressources du compte spécial sont conservées en dollars des États-Unis. Le taux de change appliqué pour convertir en dollars des États-Unis les contributions opérées au Compte spécial en numéraire ou équivalent est le taux de change en vigueur au jour où la contribution est versée.
3. Quand les ressources sont conservées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, le Directeur exécutif fixe les modalités, qu'il juge nécessaires, de la protection de ces ressources contre les risques de change et en rend compte au CFA.

Article 11
Administration et contrôle du Compte spécial

1. L'encaissement de fonds pour le financement budgétaire des avant-projets et projets approuvés par le Conseil confère au Directeur exécutif le pouvoir de remplir les obligations et, en application de l'article 25 de l'Accord, d'engager des dépenses dans le respect des dispositions des présents articles relatives au Compte spécial.
2. Le Directeur exécutif dépose toutes les recettes relevant du compte spécial sur un compte ou des comptes ouverts au nom de « Organisation internationale des bois tropicaux (Compte spécial) » dans les livres d'une ou plusieurs banques agréées par le Conseil, et il fait le nécessaire pour que puissent être effectués des retraits de ces comptes signés par deux personnes que le Directeur exécutif nomme en consultation avec le Président du Conseil.
3. Le Directeur exécutif met en place un dispositif permettant d'assurer la bonne exécution des opérations financières en vue d'empêcher toute irrégularité dans l'encaissement, la mise à disposition et la garde de toutes les ressources du Compte spécial. Il veille à leur conformité aux présents et à toutes les décisions du Conseil relatives au Compte spécial.

Article 12
Décaissements

Le décaissement de fonds du compte subsidiaire des Programmes thématiques et du compte subsidiaire des projets est régi par les dispositions suivantes :

- (a) Les fonds sont décaissés au crédit du membre ou de l'entité chargé de l'exécution au moment où le Directeur exécutif a été avisé par le membre ou l'entité, et dès lors qu'il tient pour acquis que l'exécution du projet est sur le point de débiter, et ce en aucun cas plus de deux mois avant la date prévue pour le lancement des travaux ;
- (b) L'organisation décaisse les fonds au crédit de l'entité chargée de l'exécution dans le respect d'un calendrier préalablement convenu entre elles et énoncé à la convention de projet ou d'avant-projet. Les fonds affectés par l'Organisation au suivi, à l'examen ou à l'évaluation des avant-projets et projets ne sont pas décaissés à l'entité chargée de leur exécution. Des ressources du Fonds de prévoyance ne peuvent être débloquées à l'entité exécutrice que sur réception d'une demande écrite et justifiée de la part du Directeur exécutif. Le solde des fonds, lorsqu'il a été viré à l'Organisation par les sources de financement, est détenu par l'Organisation sur le compte subsidiaire des Programmes thématiques ou sur le compte subsidiaire des projets.
- (c) Les intérêts constitués dans le cas où l'Organisation conserve des fonds en vue de leur décaissement ultérieur sont crédités au compte subsidiaire des Programmes thématiques ou au Compte subsidiaire des projets, sauf décision contraire du ou de la source de financement ;
- (d) Lorsque l'Organisation détient des fonds destinés à un projet que le Conseil décide de ne plus parrainer en application de l'article 28, les décaissements de l'Organisation cessent et le reliquat de fonds est restitué en application du paragraphe 2 de l'article 28 ci-après. Toutefois, les engagements financiers contractés à la date de la décision du Conseil sont exigibles ;
- (e) Les fonds non préaffectés ne peuvent être décaissés en l'absence d'une décision expresse du Conseil à cet effet.

Article 13
Recherche de fonds

1. Le Directeur exécutif recherche un financement suffisant et sûr pour les projets approuvés par le Conseil en s'adressant aux sources possibles énumérées au paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord. Toutefois, le Directeur exécutif peut entreprendre à tout moment la recherche de fonds non préaffectés pour le compte subsidiaire des Programmes thématiques.
2. Dans ses démarches, le Directeur exécutif peut recourir aux bons offices de personnes, institutions ou gouvernements disposés à rendre service à l'Organisation, ou recourir à son propre personnel. Tous les fonds réunis par l'Organisation par suite des démarches du Directeur exécutif sont soumis aux mêmes procédures budgétaires et comptables que les fonds reçus d'autres sources pour des projets approuvés.

Article 14

Affectation de ressources à d'autres avant-projets ou projets

1. Si le Conseil juge souhaitable d'affecter des ressources à un projet ou des projets ou avant-projet(s) autres que ceux auxquels elles étaient originellement destinées, il sollicite, 90 jours au moins avant de prendre une décision définitive à cet effet, l'accord du ou des donateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 20 de l'Accord. S'il s'avère que les donateurs sont d'un avis contraire à celui du Conseil, le parrainage du Conseil dont bénéficie l'avant-projet ou le projet original peut néanmoins être retiré aux termes du paragraphe 5 de l'article 25 de l'Accord, à l'issue d'une poursuite des discussions sur le sujet au sein du Conseil.
2. La fraction inemployée des ressources versées pour le projet ou les projets initiaux est, en cas de décision réaffirmée de mettre fin à ces derniers, restituée au donateur ou donateurs au prorata, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 8 de l'article 20 de l'Accord et en accord avec le paragraphe 2 de l'article 28 ci-après. Une nouvelle décision du Conseil sera alors nécessaire concernant le ou les projets de remplacement.
3. Aucune ressources ne seront transférées du Compte spécial au Fonds du Partenariat de Bali en l'absence d'une décision du Conseil à cet effet et de l'accord du donateur initial.

Article 15

Appui aux programmes

1. Le but de l'Appui au programme dans le cadre du compte spécial est de défrayer l'Organisation des dépenses d'administration des projets, avant-projets et autres activités de l'Organisation approuvées par le Conseil. Ces dépenses administratives comprennent les frais bancaires, les frais de télécommunication afférents au projet, la rémunération du personnel administratif, et autres dépenses afférentes à l'administration du projet.
2. Les ressources de l'Appui aux programmes sont constituées par une partie du budget des avant-projets, projets et activités approuvées par le Conseil. L'imputation est de 12 % du budget de base (soit tous les postes budgétaires autres que la ligne « Appui aux programmes »), sauf dans le cas des avant-projets, projets et activités approuvés par le Conseil et dont l'exécution est confiée à l'OIBT, pour lesquels cette proportion est de 15 %. Ces fonds seront déposés dans le compte spécial en tant qu'Appui aux programmes. Les intérêts bancaires sur le solde courant du total de « l'Appui aux programmes » constituent également une ressource d'appui aux programmes.
3. Un pour cent du budget de base du projet ou de l'avant-projet, faisant partie de l'imputation « Appui aux programmes » susmentionnée, est affecté aux dépenses de traduction dans les langues de travail de l'OIBT des documents du Conseil et des Comités et des documents de projets et avant-projets.
4. Le Directeur exécutif veille à ce que le solde final de l'Appui aux programmes soit maintenu à une hauteur suffisante pour couvrir à tout moment les engagements passés par l'Organisation dans l'administration des projets, avant-projets et activités approuvés par le Conseil.

Article 16

L'audit du compte spécial et sa présentation au Conseil pour approbation

1. En application de l'article 23 de l'Accord, le Conseil nomme chaque année un vérificateur externe des comptes de l'Organisation, de réputation établie, pour un mandat de trois exercices annuels consécutifs, sous réserve de prestations satisfaisantes. Le vérificateur doit, de préférence, être choisi parmi des vérificateurs comptables ressortissants d'un pays membre de l'Organisation. La nomination du vérificateur n'est pas reconduite sur les trois exercices annuels suivants. Le Directeur exécutif engage le vérificateur sélectionné sur une base annuelle. Le rengagement du même vérificateur s'opère également sur une base annuelle sous réserve d'un total maximal de trois exercices annuels.
2. Le mandat du vérificateur externe est le suivant : « examiner le compte spécial de l'Organisation et, après vérification, en certifier l'exactitude ». La vérification comptable a pour but de passer en revue les opérations ayant une portée financière afin de constater la régularité de l'encaissement, de la garde et de la mobilisation de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation, ainsi que la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits ou autres provisions financières votées par le Conseil et avec les affectations de fonds correspondantes. Elle comprend l'évaluation régulière des dépenses du compte spécial en vue d'assurer l'exploitation la plus efficace possible des ressources disponibles.

3. Pour s'acquitter au mieux de sa tâche, le vérificateur a accès sans restriction à tous les documents et renseignements dont dispose l'Organisation. Dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du rapport du vérificateur des comptes, le Directeur exécutif adresse à tous les membres les états certifiés du compte spécial. Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, le compte spécial et le bilan certifié de l'Organisation, accompagnés du rapport du vérificateur, le plus tôt possible dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ; et dans tous cas pas plus tard que deux mois avant la session suivante du Conseil.

Article 17

Examen

Pendant toute la durée d'application de l'Accord, le Conseil peut, quand il y a lieu, examiner le financement du compte spécial. Il communique aux membres les résultats de cet examen et toute recommandation y afférente.

Chapitre V

LE FONDS DU PARTENARIAT DE BALI

Article 18

Ressources du Fonds du Partenariat de Bali

1. Les ressources du Fonds du Partenariat de Bali créé aux termes de l'article 18 et décrit dans l'article 21 de l'Accord comprennent :
 - a) Les contributions volontaires de membres donateurs, effectuées aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord, et les contributions volontaires, y compris les équipements et personnels scientifiques et techniques répondant aux besoins des projets approuvés conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord ;
 - b) Cinquante pour cent des intérêts acquis du fait des activités en rapport avec le compte spécial ;
 - c) Les contributions volontaires émanant de sources publiques et privées que l'Organisation est susceptible d'accepter en accord avec les présentes règles ;
 - d) Les contributions d'autres sources approuvées par le Conseil ;
 - e) Les intérêts constitués dans le Fonds du Partenariat de Bali sur les montants en dépôt dans le Fonds.
2. Dans son affectation des ressources du Fonds du Partenariat de Bali, le Conseil prend en compte les conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de l'Accord et les critères et priorités de financement des actions ou activités, avant-projets et projets au titre du Compte subsidiaire B du Fonds du Partenariat de Bali. Chaque année, le Conseil passe en revue les critères utilisés dans l'affectation des ressources du Fonds du Partenariat de Bali en accord avec son interprétation de l'Objectif 1 d) de l'Accord (voir annexe).

Article 19

Dispositions monétaires

1. Les contributions opérées en numéraire au Fonds du Partenariat de Bali sont versées en monnaies librement convertibles.
2. Sauf décision contraire du Conseil, les ressources du Fonds du Partenariat de Bali sont conservées en dollars des États-Unis. Le taux de change appliqué pour convertir en dollars des États-Unis les contributions opérées au Fonds du Partenariat de Bali en numéraire ou équivalent est le taux de change en vigueur au jour où la contribution est versée.
3. Quand les ressources sont conservées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, le Conseil fixe les modalités, qu'il juge nécessaires, de la protection de ces ressources contre les risques de change.

Article 20

Administration et contrôle du Fonds du Partenariat de Bali

1. L'encaissement de fonds suffisants pour le financement budgétaire du Fonds du Partenariat de Bali confère au Directeur exécutif le pouvoir de remplir les obligations et, en application de l'article 25 de

l'Accord, d'engager des dépenses dans le respect des dispositions des présents articles relatives au Fonds du Partenariat de Bali.

2. Le Directeur exécutif dépose toutes les recettes relevant du compte spécial sur un compte ou des comptes ouverts au nom de « Organisation internationale des bois tropicaux (Fonds du Partenariat de Bali) » dans les livres d'une ou plusieurs banques agréées par le Conseil, et il fait le nécessaire pour que puissent être effectués des retraits de ces comptes signés par deux personnes que le Directeur exécutif nomme en consultation avec le Président du Conseil.

3. Le Directeur exécutif met en place un dispositif permettant d'assurer la bonne exécution des opérations financières en vue d'empêcher toute irrégularité dans l'encaissement, la mise à disposition et la garde de toutes les ressources du Fonds du Partenariat de Bali. Il veille à leur conformité aux présents et à toutes les décisions du Conseil relatives au Fonds du Partenariat de Bali.

Article 21 Décaissements

Le décaissement de fonds du Fonds du Partenariat de Bali est régi par les dispositions suivantes :

- a) Les fonds sont décaissés au crédit du membre ou de l'entité chargé de l'exécution au moment où le Directeur exécutif a été avisé par le membre ou l'entité, et qu'il tient pour acquis, que l'exécution du projet est sur le point de débiter, et ce en aucun cas plus de deux mois avant la date prévue pour le lancement des travaux ;
- b) L'organisation décaisse les fonds au crédit de l'entité chargée de l'exécution dans le respect d'un calendrier préalablement convenu entre elles, et énoncé à la convention de projet ou d'avant-projet. Les fonds affectés par l'Organisation au suivi, à l'examen ou à l'évaluation des avant-projets et projets ne sont pas décaissés à l'entité chargée de leur exécution. Des ressources du Fonds de prévoyance ne peuvent être débloquées à l'entité exécutrice que sur réception d'une demande écrite et justifiée de la part du Directeur exécutif. Le solde des fonds, lorsqu'il a été viré à l'Organisation par les sources de financement, est détenu par l'Organisation sur le compte du Fonds du Partenariat de Bali ;
- c) Les intérêts constitués dans le cas où l'Organisation conserve des fonds en vue de leur décaissement ultérieur sont crédités au Fonds du Partenariat de Bali, sauf décision contraire du ou de la source de financement ;
- d) Lorsque l'Organisation détient des fonds destinés à un projet que le Conseil décide de ne plus parrainer en application de l'article 28, les décaissements de l'Organisation cessent et le reliquat de fonds est restitué en application du paragraphe 2 de l'article 28 ci-après. Toutefois, les engagements financiers contractés à la date de la décision du Conseil sont exigibles ;
- (e) Les fonds non préaffectés ne peuvent être décaissés en l'absence d'une décision expresse du Conseil à cet effet.

Article 22 Recherche de fonds

1. Le Directeur exécutif recherche un financement suffisant et sûr pour les projets approuvés par le Conseil en s'adressant aux sources possibles énumérées au paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord. Toutefois, le Directeur exécutif peut entreprendre à tout moment la recherche de fonds non préaffectés pour le Fonds du Partenariat de Bali.

2. Dans ses démarches, le Directeur exécutif peut recourir aux bons offices de personnes, institutions ou gouvernements disposés à rendre service à l'Organisation, ou recourir à son propre personnel. Tous les fonds réunis par l'Organisation par suite des démarches du Directeur exécutif sont soumis aux mêmes procédures budgétaires et comptables que les fonds reçus d'autres sources pour des projets approuvés.

Article 23 Affectation de ressources du Fonds du Partenariat de Bali à d'autres avant-projets ou projets

1. Si le Conseil juge souhaitable d'affecter des ressources à un projet ou des projets ou avant-projet(s) autres que ceux auxquels elles étaient originellement destinées, il sollicite, 90 jours au moins avant de prendre une décision définitive à cet effet, l'accord du ou des donateurs. S'il s'avère que les donateurs sont d'un avis contraire à celui du Conseil, le parrainage du Conseil dont bénéficie l'avant-projet ou le projet original peut néanmoins être retiré aux termes du paragraphe 5 de l'article 25 de l'Accord, à l'issue d'une poursuite des discussions sur le sujet au sein du Conseil.

2. La fraction inemployée des ressources versées pour le projet ou les projets initiaux est, en cas de décision réaffirmée de mettre fin à ces derniers, restituée au donateur ou donateurs au prorata, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 8- de l'article 20 de l'Accord et en accord avec le paragraphe 2 de l'article 28 ci-après. Une nouvelle décision du Conseil sera alors nécessaire concernant le ou les projets de remplacement.
3. Aucune ressources ne seront transférées du Fonds du Partenariat de Bali au Compte spécial en l'absence d'une décision du Conseil à cet effet et de l'accord du donateur initial.

Article 24

L'audit du Fonds du Partenariat de Bali et sa présentation au Conseil pour approbation

1. En application de l'article 23 de l'Accord, le Conseil nomme chaque année un vérificateur externe des comptes de l'Organisation, de réputation établie, pour un mandat de trois exercices annuels consécutifs, sous réserve de prestations satisfaisantes. Le vérificateur doit, de préférence, être choisi parmi des vérificateurs comptables ressortissants d'un pays membre de l'Organisation. La nomination du vérificateur n'est pas reconduite sur les trois exercices annuels suivants. Le Directeur exécutif engage le vérificateur sélectionné sur une base annuelle. Le rengagement du même vérificateur s'opère également sur une base annuelle sous réserve d'un total maximal de trois exercices annuels.
2. Le mandat du vérificateur externe est le suivant : « examiner le Fonds du Partenariat de Bali de l'Organisation et, après vérification, en certifier l'exactitude ». La vérification comptable a pour but de passer en revue les opérations ayant une portée financière afin de constater la régularité de l'encaissement, de la garde et de la mobilisation de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation, ainsi que la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits ou autres provisions financières votées par le Conseil et avec les affectations de fonds correspondantes. Elle comprend l'évaluation régulière des dépenses du Fonds du Partenariat de Bali en vue d'assurer l'exploitation la plus efficace possible des ressources disponibles.
3. Pour s'acquitter au mieux de sa tâche, le vérificateur a accès sans restriction à tous les documents et renseignements dont dispose l'Organisation. Dans un délai de 30 jours à compter de la présentation du rapport du vérificateur des comptes, le Directeur exécutif adresse à tous les membres les états certifiés du Fonds du Partenariat de Bali. Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, le compte administratif et le bilan certifié de l'Organisation, accompagnés du rapport du vérificateur, le plus tôt possible dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et dans tous les cas pas plus tard que deux mois avant la session suivante du Conseil.

Article 25

Examen

Pendant toute la durée d'application de l'Accord, le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21 de l'Accord, examine régulièrement l'état des ressources disponibles au Fonds du Partenariat de Bali et leur adéquation. Il communique aux membres les résultats de cet examen et toute recommandation y afférente.

Chapitre VI

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS ET AVANT-PROJETS

Article 26

Propositions de projets et d'avant-projets

Les termes et conditions exposés ci-après régissent la forme et la composition des propositions de projets soumises par le Directeur exécutif à tout Comité créé aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 de l'Accord, pour examen définitif et expertise et évaluation techniques, et celles des propositions de projet soumises a Conseil par l'un de ces Comités pour approbation et attribution d'un rang de priorité.

- a) Le projet est proposé sous forme d'un descriptif de projet désigné comme « document de projet ». C'est sur la foi du document de projet dans sa forme première que se fonde la détermination des possibilités de voir le projet, duquel il est sollicité l'approbation par l'OIBT et pour lequel un financement sera recherché, contribuer de manière concrète aux objectifs de l'Accord. Dans le cas où la proposition est conçue pour bénéficier d'un financement du Fonds du Partenariat de Bali, elle doit contribuer à la réalisation de l'objectif d) de l'article premier de l'Accord et être conforme à

l'article 18 2). Sous sa forme définitive, le document de projet est le titre justificatif officiel de tout projet approuvé par le Conseil, bénéficiaire du concours financier d'une ou plusieurs des sources mentionnées au paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 2 de l'article 21 de l'Accord, et mis en œuvre par l'agence d'exécution ou tout autre entité retenue à cette fin. De manière générale, le descriptif de projet est un instrument de communication effective à toutes les parties intéressées de tous les renseignements relatifs au projet ;

- b) Tout projet présenté au Conseil pour approbation doit être accompagné d'un descriptif (« document de projet »), et ce quel que soit le montant des fonds sollicités, mais le contenu et l'ampleur de chaque descriptif peuvent être adaptés à chaque cas. Les projets dont l'exécution exige un financement inférieur ou égal à 150 000 dollars des États-Unis peuvent être présentés au Conseil, aux donateurs et agences d'exécution présentés avec moindres détails ;
- c) Le document de projet présente un descriptif précis des objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet et de la manière qu'ils sont censés être accomplis, et ils s'y trouvent définis de façon à permettre l'évaluation de l'effectivité de la réalisation du projet ;
- d) Le document de projet énonce avec précision les apports nécessaires au projet, les activités du projet et leur calendrier, ainsi que les résultats attendus, de manière à rendre possible la surveillance de leur exécution en conformité avec le Manuel OIBT de suivi, examen et évaluation des propositions de projets ;
- e) Le texte détaillé du descriptif de projet suit le modèle exposé dans le Manuel OIBT sur la formulation des propositions de projets ;
- f) La préparation et l'approbation d'un document de projet de l'OIBT ne dispensent en rien de la nécessité éventuelle de préparer un document parallèle selon le mode de présentation qui peut être requis par les institutions donatrices ou les bailleurs de fonds privés ou par les agences d'exécution ;
- g) Les règles et modalités qui président au choix de l'entité ou des entités chargées d'exécuter un projet déterminé sont fixées par le Conseil lors de son approbation du projet, sauf dans le cas où celles-ci figurent dans le descriptif du projet. Les règles et modalités qui président au choix de l'entité ou des entités auxquelles certains volets ou la totalité du projet peuvent être confiés sous contrat sont les Directives OIBT relatives à la sélection et l'emploi de consultants ; et de même l'acquisition de biens et services pour le projet est quant à elle régie par les Directives OIBT relatives à l'acquisition de biens et de services financés à partir du Compte spécial.

Article 27

Accord sur le lieu d'exécution des projets

Dans le cas où un Membre soumet une proposition de projet dont le déroulement de la totalité ou d'une partie des activités est prévu sur le territoire d'un autre Membre, deux mois au moins avant que le Conseil n'étudie le projet aux fins d'approbation, le Directeur exécutif, au nom du Conseil, sollicite l'agrément du pays sur le territoire duquel le projet, ou un volet du projet, doit être exécuté. Il informe le Conseil des résultats de ses démarches auprès du gouvernement intéressé au moment où le Conseil examine le projet aux fins d'approbation. Si au bout de six mois suivant la démarche officielle du Directeur exécutif, ou trois mois après qu'est intervenue l'approbation définitive du projet par le Conseil au cas où ce délai est le plus long, le gouvernement intéressé n'a pas donné son agrément quant au lieu d'exécution du projet ou d'un de ses volets, le Conseil peut mettre un terme à sa tentative de faire se dérouler le projet ou un volet de ce dernier sur le territoire de ce pays. En pareil cas, le Conseil décide :

- a) que le projet ou un de ses volets sera exécuté sur le territoire d'un ou plusieurs pays tiers ;
- b) ou de consulter les gouvernements intéressés, en particulier ceux qui ont versé des contributions au projet initial, sur les autres affectations possibles des fonds mis à disposition, en application du paragraphe 8 de l'article 20 de l'Accord ;
- c) ou encore de mettre fin à son parrainage du projet en application du paragraphe 5 de l'article 25 de l'Accord.

Article 28

Fin de parrainage de projet

1. Le Conseil peut mettre un terme à son parrainage d'un projet en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 de l'Accord, en particulier dans les cas où il a acquis la conviction que :

- a) Les ressources financières affectées au projet sont détournées de leur finalité au point que la réalisation de l'objectif du projet s'en trouve compromis ;
- b) Les moyens techniques et le personnel affectés et employés à l'exécution du projet sont détournés de leurs finalités au point que la réalisation des objectifs du projet s'en trouve compromise ;

c) La poursuite du parrainage ne sert plus les objectifs de l'Accord.

2. Dans les deux mois qui suivent la fin du parrainage d'un projet, et sauf décision contraire du donateur ou des donateurs, l'Organisation procède à la restitution des fonds requise par le paragraphe 8 de l'article 20 de l'Accord.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Liquidation des actifs à la dissolution de l'Organisation

Dans le cas où le Conseil décide, par scrutin extraordinaire, de résilier l'Accord en application du paragraphe 5 de l'article 44 de l'accord et, par là même, de dissoudre l'Organisation, ou si l'Accord arrive à expiration avec le même effet, le Conseil, dans les dix-huit mois suivant la date de résiliation et comme prévu au paragraphe 6 de l'article 44 de l'Accord, prend les dispositions nécessaires au règlement de tous les engagements existants et restitue tous les actifs financiers du compte administratif, du compte spécial et du fonds du Partenariat de Bali aux donateurs originaux au pro rata de leurs contributions.

Article 30

Amendements et suspension

Le présent règlement peut être modifié ou suspendu par décision du Conseil.

ANNEXE

Critères et priorités applicables au financement des actions ou activités, avant-projets et projets Par le Compte subsidiaire B du Fonds du Partenariat de Bali

Le Groupe du Compte subsidiaire B du Fonds du Partenariat de Bali (FPB) prend en considération et recommande des actions ou activités, avant-projets et projets particuliers visant à aider directement les producteurs de bois tropicaux membres à atteindre l'objectif de l'article 1d) de l'AIBT de 1994 – « Renforcer la capacité des membres d'exécuter une stratégie visant à ce que, d'ici à l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés des bois tropicaux proviennent des sources gérées de façon durable ».

Les activités admissibles* doivent répondre aux critères suivants:

- (i) Être conçues pour relever de la mise en œuvre des activités visées dans les objectifs du Plan d'action de l'OIBT qui ne sont pas spécifiques à un pays.
- (ii) Être bénéfiques au plan mondial ou à une région du monde.

Parmi les activités admissibles, priorité sera accordée aux activités suivantes :

- (iii) Activités approuvées par décisions du Conseil qui se rattachent directement à la promotion de la gestion durable des forêts à travers un ou plusieurs des domaines prioritaires instaurés par des décisions du Conseil et le Plan d'action de l'OIBT ** comme indiqué ci-dessous:
 - Adopter une politique forestière et faire respecter la législation,
 - Instituer et sécuriser un domaine forestier permanent,
 - Réduire les préjudices causés par des récolte de bois à l'environnement physique et social et à l'écosystème forestier,
 - Former la main d'œuvre pour accélérer le recours à l'exploitation forestière à impact réduit,
 - Assurer la production d'une combinaison optimale des biens et services et limiter la récolte de bois de limite à la capacité de rendements pérennes;

ET

- (i) Les avant-projets et projets formulés et soumis en réponse à la recommandation formulée par le Conseil ou par un ou plusieurs comités;

ET

- (ii) Activités que le Groupe considère comme urgent par consensus.

Le Groupe doit donner la priorité aux actions ou activités, avant-projets et projets admissibles et recommander une liste prioritaire au Conseil pour examen à la lumière des critères d'éligibilité et de priorisation et des exigences précisées ci-dessus.

Le Groupe doit également produire ses recommandations en tenant compte des ressources disponibles dans le Compte subsidiaire B du FPB à cette session.

Le Groupe s'efforce de rendre des décisions sur les recommandations relatives à l'admissibilité et aux priorités par consensus. Si aucun consensus ne peut être réalisé, le Groupe rend ses décisions et produit ses recommandations à la majorité simple.

* Les activités s'entendent des « actions/activités, avant-projets et projets ».

** Les domaines prioritaires doivent être actualisés pour refléter les domaines prioritaires révisés adaptés dans les Plans d'action OIBT successifs.